

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

**N°1312693/2-1**

---

Fondation d'entreprise L'Oréal

---

M. Fouassier  
Rapporteur

---

M. Le Garzic  
Rapporteur public

---

Audience du 16 septembre 2014  
Lecture du 30 septembre 2014

---

10-01-02  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Paris,  
(2ème Section - 1ère Chambre),

Vu la requête, enregistrée le 4 septembre 2013, présentée pour la Fondation d'entreprise L'Oréal, dont le siège est situé 14 rue Royale à Paris (75008), représentée par son président, par Me Binder ; la Fondation d'entreprise L'Oréal demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 26 février 2013 par laquelle le préfet de Paris s'est opposé à un avenant du 25 janvier 2013 majorant son programme d'action pluriannuel sous la forme d'une mise à disposition gratuite de personnel, de locaux et de matériels et la décision du 4 juillet 2013 rejetant son recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- les décisions attaquées sont entachées d'une erreur de droit dès lors, d'une part, que ni la loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, ni la réglementation n'interdisent de constituer une partie du programme d'action pluriannuel de la fondation d'entreprise par des apports en nature, en particulier au-delà du montant plancher de 150 000 euros, et, d'autre part, que la doctrine fiscale consacre cette possibilité ;

- la lettre du 14 juin 2013 de la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie et des finances, sur laquelle le préfet de Paris a fondé sa décision, ne saurait tenir lieu ni de modification législative, ni de modification réglementaire, ni de modification de doctrine fiscale opposable, et ne peut, en tout état de cause, avoir un effet rétroactif et s'appliquer à la situation née de l'établissement de l'avenant de majoration du 25 janvier 2013 ;

- la décision de rejet de son recours gracieux est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire de production de pièce complémentaire, enregistré le 4 octobre 2013, présenté pour la Fondation d'entreprise L'Oréal ;

Vu l'ordonnance en date du 3 décembre 2013 fixant la clôture d'instruction au 14 janvier 2014 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 janvier 2014, présenté par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, qui conclut au rejet de la requête ;

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soutient que les moyens invoqués ne sont pas fondés ;

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2014, décidant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 mai 2014, présenté par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, qui persiste dans ses écritures ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts ;

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

Vu le décret n° 91-1005 du 30 septembre 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprise et modifiant les dispositions de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat relatives aux fondations ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 septembre 2014 :

- le rapport de M. Fouassier ;
- les conclusions de M. Le Garzic, rapporteur public ;
- et les observations de Me Binder, pour la Fondation d'entreprise L'Oréal, et de Mme Seddak, pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

Connaissance prise de la note en délibéré, enregistrée le 24 septembre 2014, présentée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

1. Considérant que la Fondation d'entreprise L'Oréal, dont la création a été autorisée par décision du préfet de Paris du 7 juin 2007, a notifié au préfet de Paris, par lettre du 29 janvier 2013, son intention de majorer son programme d'action pluriannuel d'une somme de 920 752 euros au titre de la mise à disposition gratuite de la fondation d'entreprise par le fondateur, la

société L'Oréal SA, pour l'exercice 2012, « du personnel, des frais engagés par le personnel, des locaux et du matériel nécessaires à son fonctionnement », conformément à un avenant à ses statuts adopté le 25 janvier 2013 ; que, par décision du 26 février 2013, le préfet de Paris s'est opposé à cette majoration au motif que le programme d'action pluriannuel ne pouvait être constitué que par des versements en numéraire ; que la Fondation d'entreprise L'Oréal a formé un recours gracieux contre cette décision, qui a été rejeté par décision du préfet de Paris du 4 juillet 2013 ; que la Fondation d'entreprise L'Oréal demande l'annulation de ces deux décisions du 26 février 2013 et du 4 juillet 2013 ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 19 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat : « *Les sociétés civiles ou commerciales, les établissements publics à caractère industriel et commercial, les coopératives, les institutions de prévoyance ou les mutuelles peuvent créer, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général, une personne morale, à but non lucratif, dénommée fondation d'entreprise. Lors de la constitution de la fondation d'entreprise, le ou les fondateurs s'engagent à effectuer les versements mentionnés à l'article 19-7 de la présente loi.* » ; qu'aux termes de l'article 19-1 de la même loi : « *La fondation d'entreprise jouit de la capacité juridique à compter de la publication au Journal officiel de l'autorisation administrative qui lui confère ce statut. / Cette autorisation est réputée acquise à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande. Elle fait alors l'objet de la publication prévue à l'alinéa ci-dessus. / La fondation d'entreprise fait connaître à l'autorité administrative toute modification apportée à ses statuts ; ces modifications sont autorisées dans les mêmes formes que les statuts initiaux. La majoration du programme d'action pluriannuel est déclarée sous la forme d'un avenant aux statuts.* » ; qu'aux termes de l'article 19-7 de la même loi : « *Les statuts de la fondation d'entreprise comprennent un programme d'action pluriannuel dont le montant ne peut être inférieur à une somme fixée par voie réglementaire. / Les sommes correspondantes peuvent être versées en plusieurs fractions sur une période maximale de cinq ans. / Les sommes que chaque membre fondateur s'engage à verser sont garanties par une caution bancaire.* » ; qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 91-1005 du 30 septembre 1991 susvisé : « *L'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation prévue à l'article 19-1 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 susvisée et pour s'assurer de la régularité du fonctionnement de la fondation d'entreprise, conformément aux dispositions de l'article 19-10 de cette loi, est le préfet du département du siège de la fondation d'entreprise et, à Paris, le préfet de Paris.* » ; qu'aux termes de l'article 3 de ce même décret : « *Les statuts comportent l'indication des sommes que les fondateurs s'engagent à verser et qui correspondent au programme d'action pluriannuel mentionné à l'article 19-7 de la loi du 23 juillet 1987 susvisée ainsi que leur calendrier de versement.* » ; qu'aux termes de l'article 7 de ce même décret : « *Le montant du programme d'action pluriannuel mentionné à l'article 19-7 de la loi du 23 juillet 1987 ne peut être inférieur à 150 000 euros.* » ;

3. Considérant qu'il ne résulte d'aucune des dispositions précitées de la loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat et de son décret d'application du 30 septembre 1991, ni d'aucune autre disposition législative ou réglementaire, que le législateur ou le pouvoir réglementaire auraient entendu interdire la majoration du programme d'action pluriannuel des fondations d'entreprise sous forme de mise à disposition de personnels, de locaux ou de matériels ; qu'une majoration sous forme d'une telle mise à disposition, valorisée dans le cadre de l'avenant aux statuts de la fondation à hauteur d'une somme d'argent déterminée, n'est pas incompatible avec l'exigence de caution bancaire prévue au dernier alinéa de l'article 19-7 précité de la loi du 23 juillet 1987 ; que le préfet de Paris n'est dès lors pas fondé à soutenir qu'il était tenu, en application des dispositions en vigueur, de refuser la majoration du programme d'action pluriannuel de la Fondation d'entreprise L'Oréal sous forme de mise à disposition gratuite de personnels, de locaux et de matériel à hauteur de 920 572 euros ; que sa décision du 26 février

2013 doit donc être annulée, ainsi que, par voie de conséquence, sa décision du 4 juillet 2013 rejetant le recours gracieux de la Fondation d'entreprise L'Oréal ;

4. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la Fondation d'entreprise L'Oréal et non compris dans les dépens ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du 26 février 2013 par laquelle le préfet de Paris s'est opposé à la majoration du programme d'action pluriannuel de la Fondation d'entreprise L'Oréal sous la forme d'une mise à disposition gratuite de personnel, de locaux et de matériels conformément à un avenant à ses statuts du 25 janvier 2013 et la décision du 4 juillet 2013 rejetant le recours gracieux de la Fondation d'entreprise L'Oréal sont annulées.

Article 2 : L'Etat versera à la Fondation d'entreprise L'Oréal la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la Fondation d'entreprise L'Oréal et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée, pour information, au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris.

Délibéré après l'audience du 16 septembre 2014, à laquelle siégeaient :

Mme Helmlinger, présidente,  
M. Fouassier, premier conseiller,  
Mme Troalen, conseillère,

Lu en audience publique le 30 septembre 2014.

Le rapporteur,

La présidente,

C. FOUASSIER

L. HELMLINGER

Le greffier,

C. LELIEVRE